

# DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

*(Extraits de décisions sélectionnés et commentés par Marc RICHEVAUX,  
Magistrat, Maître de conférences - Université du Littoral Côte d'Opale)*

## **INSPECTION DU TRAVAIL – Obstacle aux fonctions – Refus de fournir les éléments demandés – Délit constitué – Moment de la prise en compte des faits.**

“Statuant sur le pourvoi formé par : Jean L., contre l’arrêt de la Cour d’appel d’Orléans (Ch. corr.), en date du 16 décembre 2003, qui, pour obstacle à l’accomplissement des devoirs d’un inspecteur du travail, l’a condamné à trois mois d’emprisonnement avec sursis et 2 000 euros d’amende ;

(...)

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l’Homme, 111-4 du Code pénal, L. 611-1, L. 611-9, L. 631-1 du Code du travail, 388, 512 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe des droits de la défense, excès de pouvoirs ;

« en ce que la Cour d’appel s’est déclarée compétente pour les faits commis entre le 4 juin et le 2 décembre 1999 et a en conséquence condamné Jean L. du chef d’obstacle à l’accomplissement des devoirs d’un inspecteur ou contrôleur du travail ;

« aux motifs que la Cour se doit seulement d’examiner le comportement du prévenu à l’égard de l’inspection du travail entre la première et la dernière date mentionnées dans l’exploit d’huissier, soit entre le 4 juin 1999 et le 21 décembre 1999 ; que le 4 juin 1999 le contrôleur du travail a constaté que les horaires de travail de chaque salarié pour chaque jour de la semaine n’étaient pas affichés, qu’aucun document administratif n’était tenu dans l’établissement et qu’un code d’accès interdisait toute consultation ou édition des décomptes informatisés des horaires individualisés des employés ; qu’à cette date le contrôleur du travail n’a donc pu effectuer aucune vérification ; que lors du contrôle réalisé sur place le 21 décembre 1999, le contrôleur du travail constatait que Jean L., s’il avait supprimé le système de pointage informatique, n’avait toujours pas installé de support papier pour l’enregistrement des horaires ; qu’à cette occasion, le contrôleur du travail pouvait consulter le registre du personnel et la convention collective, que cependant les horaires de travail de chacun des salariés ne lui étant pas communiqués, il était dans l’impossibilité de s’assurer du respect de la réglementation relative à la durée du travail et à sa rémunération ; qu’en ne répondant pas aux courriers de l’inspection du travail, ou en y répondant incomplètement ou par l’envoi de

documents inexploitable, en refusant de remettre tous les bulletins qui lui étaient demandés, ainsi que les décomptes individualisés des horaires de travail de ses salariés, Jean L. a commis le délit d’entrave aux fonctions du contrôleur du travail ; qu’en effet, il a par son attitude, marqué son intention d’éluder la surveillance de ce fonctionnaire, et ne lui a pas permis d’exercer le contrôle prévu par la loi ;

(...)

**Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de procédure que Jean L. est poursuivi pour avoir, les 4 juin, 21 octobre, 29 novembre, 2 décembre et 21 décembre 1999, lors de contrôles de la bijouterie qu’il dirige, mis obstacle aux fonctions d’un contrôleur du travail ;**

**Attendu que, pour rejeter l’argumentation du prévenu qui faisait valoir qu’il n’avait à répondre que des faits commis aux dates visées dans la citation et le déclarer coupable de l’infraction poursuivie, l’arrêt énonce que les dates mentionnées à la prévention correspondent aux cinq passages de l’inspecteur du travail dans les locaux de la société et que ces passages sont énumérés dans le procès-verbal de l’inspection du travail ; que les juges relèvent que le délit reproché englobe les différents contrôles effectués sans qu’il y ait lieu de distinguer chaque intervention ponctuelle ; qu’ils ajoutent qu’à supposer erronées certaines dates énumérées dans la citation, elles n’entraînent aucune incertitude pour Jean L. sur les faits objets de la prévention ;**

**Attendu qu’en prononçant ainsi, la Cour d’appel a justifié sa décision au regard de l’article 551 du Code de procédure pénale ;**

**D’où il suit que le moyen doit être écarté ;**

**Et attendu que l’arrêt est régulier en la forme ;**

**Rejette le pourvoi.**

**(Cass. Crim., 7 déc. 2004 pourvoi n° V 04-80.304 F-D)**

### **OBSERVATIONS :**

Dans la présente espèce, la Cour de cassation se penche sur les conditions et les contours du délit d’obstacle aux fonctions d’un inspecteur du travail (1), et confirme une décision de condamnation qui avait prononcé un peine de trois mois d’emprisonnement avec sursis. Certains employeurs pour chercher à échapper aux contrôles des inspecteurs du travail n’hésitent pas à aller jusqu’au meurtre sans que cela ne provoque d’émotion au ministère du Travail qui face à une telle situation ne réagira qu’après une grève des inspecteurs et contrôleurs du travail (2).

Dans l’espèce ici commentée, les faits sont particulièrement simples. Un contrôleur du travail fait une première visite dans une entreprise pour procéder à des contrôles en matière de durée du travail. Il constate que les horaires de travail de chaque salarié pour chaque jour de la semaine ne sont pas affichés, qu’aucun document

(1) C. trav., art. L 631-1.

(2) V. Dr. Ouv. 2004.459 ; add. le dossier “Comment relégitimer l’inspection du travail”, Le Peuple n° 1612 du 18 mai 2005.

administratif n'est tenu dans l'établissement et qu'un code d'accès interdit toute consultation ou édition des décomptes informatisés des horaires de travail, cela en contradiction avec les textes régissant la matière qui obligent l'employeur, sous peine de sanctions pénales (3), à mettre en place un dispositif de contrôle des horaires de travail (4) ; dans ces conditions à cette date il n'a pu effectuer aucune vérification (5). Un peu plus tard le même contrôleur du travail se rend à nouveau dans l'entreprise et constate que l'employeur n'a toujours pas installé de support papier pour l'enregistrement des horaires. Il ressort de l'arrêt que malgré ses visites et différents courriers adressés à l'employeur le fonctionnaire de l'inspection du travail n'a pas réussi à obtenir les éléments nécessaires au contrôle (6).

Ces faits ont été à l'origine de poursuites pénales pour obstacle aux fonctions d'inspecteur du travail (7) par une citation directe qui vise les faits à cinq dates précises : 14 juin, 21 octobre, 29 novembre, 2 et 21 décembre 1999 correspondant aux visites du contrôleur du travail dans l'entreprise. La Cour d'appel, pour condamner l'employeur, se déclare compétente pour les faits commis entre le 4 juin et le 2 décembre 1999 et le prévenu cherche alors à en tirer argument pour obtenir la nullité des poursuites. Il invoque le principe qui prévoit que la personne poursuivie devant une juridiction pénale (8) ne peut être condamnée que pour les faits datés et indiqués avec précision dans la citation (9). L'employeur poursuivi en concluait que la citation visant des dates précises, il ne pouvait être condamné que pour des faits commis à ces dates indiquées dans la citation et non comme l'avait fait la Cour d'appel pour des faits s'étalant entre la première et la dernière des dates indiquées dans la citation. Ce qui pose la question de la précision de la citation au regard de la nature et des contours de l'élément matériel du délit d'obstacle ; s'agit-il d'une infraction instantanée se réalisant et se consommant en un seul trait de temps ou d'une infraction continue qui comme pour l'entrave (10) ou la discrimination peuvent perdurer dans le temps (11) jusqu'à la disparition de la volonté criminelle de l'individu. La Cour de cassation opte ici pour la seconde hypothèse qui donne une conception plus large du délit d'obstacle. Celui-ci pouvant se réaliser au moment d'une visite d'un inspecteur dans l'entreprise mais aussi en dehors de celle-ci dès lors que l'inspecteur ne parvient pas à obtenir les éléments nécessaires aux contrôles qu'il a vainement demandés au moment où il était dans l'entreprise ou postérieurement (12).

## A) L'élément matériel du délit

L'élément matériel du délit d'obstacle aux fonctions d'inspecteur du travail revêt une certaine amplitude qui est le reflet des prérogatives reconnues aux inspecteurs et contrôleurs du travail dans leur mission de police. Ce qui se traduit par des éléments nécessaires pour le caractériser (1°) mais aussi des limites (2°).

### 1°) Caractéristiques de l'élément matériel de l'infraction d'obstacle aux fonctions d'inspecteur du travail

L'élément matériel de l'infraction peut se réaliser sous différentes formes. Soit sous la forme d'obstacle physique (a) aux contrôles soit sous d'autres formes plus subtiles (b) ; on peut aussi se demander si, dans certaines circonstances le fait de ne pas se conformer aux prescriptions de l'inspecteur du travail telles des mises en demeure n'est pas susceptible de constituer le délit (c) ?

a) Il peut s'agir notamment d'une opposition physique directe à l'exercice du contrôle par exemple, par obstruction au droit d'entrée (13) ou de visite (14) allant même parfois jusqu'aux séquestrations (15), injures, menaces, outrages par le geste ou la parole (16), violences (17), coups et blessures (18) et même meurtre (19).

(3) Marc Richevaux obs. sous TGI Versailles 21 janv. 1999 Dr. Ouv. 2000 p. 291

(4) C. trav., art L 212-1-1

(5) Sur cette question voir M.-P. Coupillaud, La preuve du temps de travail, le dispositif se précise : Dr. Ouv. 2002, p. 89 ; F. Meyer, Travail "effectif" et effectivité du travail : une histoire conflictuelle : Dr. Ouv. 1999, p. 385

(6) comp. Cass. Crim. 30 déc. 2002 Dr. Ouv. 2003, p. 217

(7) Pour des exemples d'application v. Cass. Crim. 18 mars 1997 Dr. Ouv. 1997.398 ; Cass. Crim. 3 déc. 2002, Cass. Crim. 30 déc. 2002, Cass. Crim. 10 sept. 2002 Dr. Ouv. 2003, p. 217 ; Cass. Crim. 3 déc. 2002 Dr. Ouv. 2003, p. 257

(8) J. Pradel, Procédure pénale générale, Cujas

(9) Trib. corr. Tarascon 4 fév. 1981, Dr. Ouv. sept 1985.365 ; v. aussi Cass. crim. 28 oct. 2003, Dr. Ouv. 2004.44, Chr. dr. pén. trav.

(10) Sur le délit d'entrave voir M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 7<sup>e</sup> ed., 2003, LGDJ ; voir aussi Alvarez-Pujana (N), Le délit d'entrave ou

d'atteinte au fonctionnement des institutions représentatives du personnel et à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise. Dr. Ouv. 1990.77

(11) E. Fortis "Répression pénale de la discrimination syndicale et écoulement du temps" Dr. Ouv. 2005 p.234

(12) Déjà en ce sens : TGI Versailles 5<sup>e</sup> Ch. 4 juin 1994 *Rocquemont* Dr. Ouv. 2000, p. 291 ; Cass. Crim. 29 sept. 1998 : Dr. Ouv. 1999, p. 173 note Richevaux

(13) Cass. Crim. 25 fév. 1905 : Bull. Crim. n° 95 ; Cass. Crim. 18 mars 1997 Dr. Ouv. 1997, p. 397 note Richevaux ; Cass. Crim. 10 mai 2000 Mashate inédit cité dans Coeuret et Fortis préc.

(14) Cass. Crim. 9 juill. 1980 : Dr. Ouv. 1981, p. 28 note Max Petit

(15) Cass. Crim. 18 fév. 1986 JCP E 1987, I 16 746 p. 370 n° 9 obs. O. Godard

(16) Cass. Crim. 11 juil. 1994 : Dr. Ouv. 1994, p. 34

(17) Cass. Crim. 23 mai 1989 : Dr. Ouv. 1990, p. 149

(18) TGI correct. Reims 23 mars 1980 MP c/ Leycuras inéd.

(19) V. Dr. Ouv. 2004, p. 459

L'infraction est encore caractérisée lorsque l'employeur qui n'avait aucun doute ni sur l'identité ni sur la qualité du fonctionnaire venu effectuer un contrôle dans son établissement a néanmoins subordonné l'accès de celui-ci à la présentation d'une carte professionnelle (20). De même l'infraction est constituée par le fait pour un chef d'atelier de refuser l'accès des locaux à des contrôleurs du travail ayant décliné leur identité puis de prétendre ignorer le lieu de situation des documents sollicités (21).

b) L'obstacle peut se manifester sous des formes plus subtiles rendant impossible ou seulement plus difficile la tâche de l'inspecteur privé d'accès aux documents qui lui sont nécessaires pour effectuer les contrôles. C'est le cas du refus de fournir les éléments nécessaires aux contrôles (22), notamment en raison du fait que ceux-ci n'existent pas, ce qui est souvent argué en matière de contrôle de la durée du travail (23), ainsi également pour les feuilles d'enregistrement des horaires des conducteurs routiers non communiquées à l'inspecteur du travail après des mises en demeure réitérées (24). De même pour des salariés ayant une fonction de gardiennage (25). Commet aussi le délit la personne qui fait valoir qu'elle n'est pas l'employeur soumis à l'obligation de tenir les documents et registres alors qu'après le contrôle elle s'est comportée en véritable dirigeant de l'entreprise (26). De même commet le délit l'employeur qui, au prétexte de terminer un travail urgent, retarde le moment auquel l'inspecteur du travail aura accès aux documents nécessaires aux contrôles (27).

Le délit est constitué par la fourniture d'éléments ne permettant pas le contrôle réel cela même si l'opacité derrière laquelle s'abrite l'employeur pour fournir des documents ne permettant pas un contrôle réel résulte d'un accord d'entreprise (28). Un chef d'entreprise ne saurait refuser à l'inspecteur du travail l'autorisation de procéder à l'audition de témoins à l'intérieur de l'entreprise sans commettre le délit (29). Le délit est aussi caractérisé lorsque l'inspecteur du travail est gratifié de documents ne correspondant pas à la réalité (30), contenant des inexactitudes volontaires (31) et/ou dépourvus de sincérité (32).

Il a aussi été jugé que les faits constitutifs du délit d'obstacle justifient la constitution de partie civile d'un syndicat d'inspecteur du travail (33) au titre de l'intérêt collectif de la profession (34). A notre avis certes de tels faits portent un préjudice à l'intérêt collectif de la profession d'inspecteurs du travail mais aussi à l'ensemble des salariés ainsi privés de la possibilité de voir le respect de la législation qui leur est applicable faire l'objet d'un contrôle effectif justifiant donc une constitution de partie civile de leur syndicat (35) au titre de l'intérêt collectif de la profession ; en effet il a déjà été jugé que le non-respect de la législation du travail porte préjudice à l'intérêt collectif de la profession (36). A quoi sert d'avoir une législation, de prévoir que son non-respect justifie une constitution de partie civile du syndicat au titre de l'intérêt collectif de la profession si l'obstacle aux contrôles n'est pas traité de même.

c) Il a été jugé que le délit d'obstacle est caractérisé par la volonté de ne pas se soumettre à la réglementation (37). On peut donc en conclure que le délit peut être caractérisé par un refus de satisfaire aux

(20) Cass. Crim. 13 juin 1989 Funel inédit cite dans Cœuret et Fortis préc.

(21) CA Paris 19 déc 1988 Zribi : Juris-Data n° 027556

(22) Cass. Crim. 5 oct. 1999 : Dr. Ouv. 2000, p. 267 sanctionné par un an d'emprisonnement avec sursis ; Cass. Crim. 29 sept. 1998 : Dr. Ouv. 1999, p. 174 ; Cass. Crim. 18 mars 1997 Dr. Ouv. 1998, 398 ; Cass. Crim. 30 déc. 2002 Dr. Ouv. 2003, p. 217

(23) Cass. Crim. 4 fév. 1992 : Dr. Ouv. 1992, p. 350 ; Cass. Crim. 29 sept 1998 : Dr. Ouv., 1999, p. 173 note Richevaux ; Cass. Crim. 8 juill. 1980 : Dr. Ouv. 1981, p. 28 obs. Max Petit ; Cass. Crim. 4 fév. 1992 : Dr. Ouv. 1993, p. 36 et la jurisprudence citée dans la note ; Cass. Crim. 7 juin 1994, Dr. soc. 1995, p. 343 ; Cass. Crim. 5 oct. 1999 : Dr. Ouv. 2000, p. 267 ; Cass. Crim. 3 déc. 2002 Dr. Ouv. 2003, p. 257

(24) Cass. Crim. 29 sept 1998 : Dr. Ouv. 1999, p. 173 note Richevaux

(25) TGI Paris 30 juin 1998 : Dr. Ouv. 1999, p. 176 note Richevaux

(26) Cass. Crim. 4 août 1998 : Bull. crim. n° 224, RJS 11/98 n° 1391, Dr. Ouv. 1998, p. 554 note Richevaux

(27) Cass. 28 avril 1987 JCP E 1987 I 16 746 p. 370 n° 9 obs. O. Godard

(28) TGI Strasbourg 7<sup>e</sup> Ch. correct., 17 mars 1995 : Dr. Ouv. 1996, p. 206 note Max Petit

(29) Cass. Crim. 22 juill. 1981 Dr. Ouv. 1983, 80 note Max Petit, Bull. crim. n° 237 ; Cass. Crim. 8 juill. 1980 : Dr. Ouv. 1981, p. 28 note Petit

(30) Cass. Crim. 26 nov. 1980 Bull. p.823 ; Cass. Crim. 27 oct. 1987 Bull. p. 996

(31) Cass. Crim. 26 nov 1980 juri-social 1991 F 18

(32) Cass. Crim. 30 mars 1999 : Dr. Ouv. 1999, p. 343 ; Cass. Crim. 26 fév. 1991, Grigant, inédit.

(33) Cass. Crim. 19 mars 1986 : Dr. Ouv. 1986, p. 273 obs. Max Petit ; Cass. Crim. 11 juill. 1994 : Dr. Ouv. 1994, p. 34 ; v. dans l'affaire du meurtre des deux inspecteurs CA Bordeaux (Ch. instruc.) 17 mai 2005 à paraître au Dr. Ouv.

(34) C. trav., art L. 411-11

(35) P. Durand, Défense de l'action syndicale : D. 1961 chron. p. 21 ; M. Cohen, L'intervention des syndicats en qualité de partie civile devant les conseils de prud'hommes et les autres juridictions civiles : RPDS 1995, p. 223 ; M. Scheidt, L'action syndicale devant les tribunaux : RPDS 1995, p. 295 ; P. Lanquetin, Les actions du syndicat devant les juridictions judiciaires : Action juridique 1992, n° 97 p. 3 ; E. Wagner "Le rôle des syndicats et des associations dans la défense des droits et l'accès à la justice des salariés", Dr. Ouv. 1990.291

(36) Cass. soc., 26 nov. 1981 : JCP CI 1982, 10550 p. 144 obs. B. Teyssié ; M. Cohen, La notion d'intérêt collectif de la profession et l'action en justice des syndicats : RPDS 1990, p. 177

(37) Cass. Crim. 27 oct. 1987 : Bull. crim. n° 376 ; Cass. Crim. 8 juill. 1980 Dr. Ouv. 1981, p. 28 obs. Max Petit

prescriptions de l'inspecteur du travail qui ordonne des mesures de nature à permettre le respect des prescriptions légales ou des mesures de nature à garantir l'hygiène et la sécurité du travail.

## 2°) Limites de l'élément matériel de l'infraction

Compte tenu de la définition légale de l'infraction qui réprime le seul fait de mettre obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail, il est légitime de se demander si le simple fait de refuser de communiquer un document exigé par l'inspecteur du travail ne suffit pas à caractériser l'infraction quel que soit le type de document en cause (38) ?

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler qu'exception faite des cas prévus par le Code du travail pour certaines infractions spécifiques (travail illégal (39) sous forme de travail dissimulé (40), prêt de main d'œuvre (41), marchandage (42), discrimination (43)) pour lesquelles l'inspecteur a un droit d'accès plus large à certains documents, les inspecteurs du travail au cours de leurs enquêtes ne peuvent exiger des chefs d'établissements que la présentation des seuls livres registres et documents rendue obligatoire par le Code du travail ou une disposition légale ou réglementaire relative au régime du travail (44). Ainsi, la jurisprudence estime que le refus de communiquer les fiches de pointage du personnel de l'entreprise ne saurait constituer le délit (45). La solution étant identique pour des fiches individuelles d'appréciation des salariés (46) encore que les choses pourraient changer avec les lois relatives à la discrimination (47). Même limitée la nature de ces documents obligatoires est cependant parfois matière à incertitudes (48).

La seconde limite apportée à l'élément matériel résulte de l'exclusion de l'omission coupable. Dans une affaire un inspecteur et un contrôleur du travail s'étaient vus interdire l'entrée de l'entreprise par un groupe de quatre salariés. Les juges du fond saisis des poursuites avaient cru pouvoir condamner le chef d'entreprise après avoir relevé qu'il était présent sur les lieux, qu'il avait assisté à portée de voix à l'incident et qu'en conséquence il aurait dû en sa qualité de PDG de la société enjoindre à ses salariés de laisser libre passage à ces deux fonctionnaires. Ce raisonnement tendait à imputer le délit à partir d'une pure intention réputée par ailleurs volontaire. Saisie à son tour du litige la Cour de cassation a censurée cette décision en estimant que seul un acte positif pouvait constituer l'infraction (49). Ce qui ne permet de condamner que celui qui a réalisé lui-même et volontairement l'élément matériel de l'infraction mais la rédaction du texte est telle que malgré cette restriction le nombre de personnes susceptibles d'être condamnées du fait de l'existence de l'élément moral est imposant.

## B) L'élément moral du délit

L'attention doit d'abord être attirée sur la détermination des personnes susceptibles de commettre le délit. En raison des termes du texte qui incrimine *quiconque*, il n'y a pas lieu de faire remonter systématiquement l'infraction au chef d'entreprise lorsqu'elle est commise dans sa matérialité par certains de ses subordonnés, qui peuvent aussi dans certains cas être condamnés en tant que complice, voir auteur principal si l'action d'obstacle a eu lieu de leur propre initiative ou s'ils y ont participé personnellement (50). En conséquence, s'agissant des poursuites diligentées contre ces personnes, la Cour de cassation a approuvé la juridiction du second degré d'avoir substitué une qualification erronée de complice celle d'auteur principal dès lors qu'il avait été relevé qu'elles avaient personnellement fait entrave à la mission d'un contrôleur du travail (51).

Quant à la définition même de l'élément moral, à défaut d'une prise de position jurisprudentielle directe, il faut procéder par recoupements. On a vu que le délit se caractérisait par des faits matériels révélant une volonté de dissimulation ou de refus de contrôle. Cette situation se traduit par des actes positifs établissant de manière non-équivoque le but de fraude de la personne mise en cause. On en déduira que l'élément matériel du délit ne peut résider en une simple imprudence et qu'il suppose la présence d'une intention coupable.

(38) O. Godard note sous Cass. Crim. 17 mars 1992 : Bull. crim. 116, JCP E 1993, n° 385, Rev. sc. crim. 1993, p. 125 obs. Lazerges

(39) J. Péliissier, A. Supiot, A. Jeammaud, *Droit du travail*, 22<sup>e</sup> ed., 2004, Précis Dalloz

(40) C. trav., art L 324-12

(41) C. trav., art L 125-1

(42) C. trav., art L 125-3

(43) C. trav., art L 122-45

(44) C. trav., art L 611-9

(45) CA Lyon ch. correct 1<sup>er</sup> juil. 1997 Furnon inéd.

(46) Cass. Crim. 17 mars 1992, Bull. crim. 116

(47) T. Grumbach "Pour conclure et tenter de distinguer entre la gestion disciplinaire affichée, la discrimination inavouée et le harcèlement dissimulé" Dr. Ouv. 2001.218 ; M. Richevaux "Relations de travail et lutte contre les discriminations après la loi du 16 nov. 2001" Dr. Ouv. 2002.290

(48) Cass. Crim. 4 juin 1991 : Bull. crim. n° 237

(49) Cass. Crim. 13 mai 1986 : Juri soc 1986 SJ 159

(50) Cass. Crim. 18 fév. 1986 JCP E 1987, n° 16 746 p. 370 n° 9 obs O. Godard

(51) Cass. Crim. 10 janvier 1986 juri social 1986 F 27

Il a été soutenu que contrairement au raisonnement généralement tenu par les tribunaux en matière d'entrave aux institutions représentatives du personnel "le seul fait de s'être volontairement placé dans l'impossibilité de produire le document exigé" ne peut suffire à caractériser l'élément moral de l'infraction et que la volonté de faire obstacle au contrôle de l'inspection du travail (52) implique un acte positif ayant pour objet de tromper celui-ci ou d'éluder sa surveillance. Une telle analyse qui tend à introduire l'exigence d'un mobile chez l'auteur des faits ne semble pas en harmonie avec la solution dégagée en jurisprudence où c'est le dol général qui est seul requis c'est-à-dire la conscience chez l'agent d'empêcher ou simplement de rendre plus difficile par son comportement le contrôle auquel il est soumis.

Comme le rappelle la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le seul fait par le prévenu de s'être volontairement placé quel que soit le mobile invoqué dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations suffit à caractériser l'élément intentionnel de l'infraction (53). Il en est ainsi pour un refus véhément de fournir les documents sollicités (54). La situation est identique dans la présente espèce. Le problème majeur sur ce plan apparaît être un problème de preuve.

L'inspecteur ou le contrôleur du travail étant à la fois la victime de l'obstacle et celui qui le constate il est décisif pour que le délit soit établi et que les poursuites soient engagées que, par-delà, par exemple le défaut de présentation de tel ou tel document, le procès-verbal établisse clairement le refus délibéré de la personne mise en cause de subir le contrôle.

(52) note Godard préc.

(53) Cass. Crim. 14 nov. 1991 Vayson inéd. cité dans Cœuret et Fortis ; Cass. Crim. 4 août 1998 Bull. crim. n° 224 ;

(54) Cass. Crim. 18 mars 1997 Dr. Ouv. 1997, p. 397 ; Cass. Crim. 4 août 1998 Bull. crim. n° 224 ; Cass. Crim. 10 sept. 2002 TPS 2003, n° 26

# Le Peuple

N° 1616 - 7 SEPTEMBRE 2005

Les lecteurs du Droit Ouvrier prendront notamment connaissance avec intérêt du bilan de la négociation collective en 2004, année de mise en place de la loi *Fillon* (v. F. Saramito, Dr. Ouv. 2004 p. 445), tant du point de vue du gouvernement que de celui de la CGT.

Le numéro : **2,72 €**

Abonnement :

**49 € (CGT) ou 70 € (hors CGT)**

Tél. : **01 48 18 83 06**

LE PEUPLE, case 432 - 263, rue de Paris,  
93514 MONTREUIL

**Le Peuple**  
ORGANE OFFICIEL  
DE LA CGT  
BIMENSUEL  
N° 1616  
NOUVELLE FORMULE  
7 septembre 2005

**Emploi**  
Un bel  
imbroglio

**Ecole**  
Une rentrée scolaire  
conflictuelle

**International**  
Mouvement syndical  
mondial : quelle unité  
voulons-nous ?

**Négociation collective :  
Un enjeu  
pour chaque salarié !**